



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 236-2023 CONCERNANT LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT OFFERT AUX RÉSIDENTS DES CHEMINS PRIVÉS POUR L'ENTRETIEN ESTIVAL ET OU HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS ABROGEANT ET REMPLACANT TOUS RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS ET LEURS AMENDEMENTS**

---

**Attendu** qu'il existe sur le territoire de la Ville de Gracefield plusieurs chemins privés ;

**Attendu** qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, une Ville peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

**Attendu** que la Ville désire établir les conditions applicables à l'accompagnement offert pour trouver un entrepreneur pour l'entretien de tels chemins privés ;

**Attendu** qu'un avis de motion du présent règlement a été (dûment) donné à la séance du conseil tenue le 12 juin 2023 ;

**Attendu** que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 juin 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé de madame la conseillère Mélanie Lefebvre, propose et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Ville de l'entretien des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés. Les principaux objectifs du présent règlement sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies ;
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien ;
- Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien des chemins.

### ARTICLE 3

La Ville accompagne les propriétaires qui désire faire effectuer l'entretien d'un chemin privé par un entrepreneur pourvu que les critères suivants soient respectés :

- Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 6 mètres ;
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres ;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire ;
- Le contrat d'entretien devra être pour trois (3) ans et est non renouvelable et une nouvelle demande devra être présentée ;
- Les pentes devront être moins de 10%.

### ARTICLE 4

Toute personne qui désire obtenir un accompagnement pour faire entretenir un chemin privé par un entrepreneur, doit déposer à la Ville une « demande d'accompagnement pour l'entretien d'un chemin privé ». Cette demande doit être signée par une majorité de propriétaire (50% plus un) qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant le chemin dont il est question à la demande d'accompagnement.

Cette « demande d'accompagnement pour l'entretien d'un chemin privé » doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. (Les photocopies ou autres documents ne seront pas acceptés).

Cette demande doit être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre pour l'année 2023 et pour les années futures le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

La demande doit préciser :

1. La date de la demande ;
2. La désignation du ou des chemins concernés ;
3. Le nombre total de propriétaires ;
4. Le type d'entretien requis ( Voir article 10 du présent règlement ) ;
5. Le nom du responsable désigné par le groupe pour agir comme mandataire auprès de la Ville ;
6. Le mode de répartition souhaité pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs à l'entretien ;
7. Autorisation virage en (T) au besoin ;
8. Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir, les adresses civiques à desservir et la distance à parcourir et illustrant le virage en (T) au besoin.

La demande devra être accompagnée du dépôt des frais prévus par le *règlement de tarification applicable aux biens, services et équipements* adopté annuellement par la Ville, le cas échéant.

La procédure pour cesser l'entretien d'un chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la Ville au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service.

## **ARTICLE 5 - MODE DE REPARTITION DES COÛTS**

Le mode de répartition qui sera considéré pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d'entretien requis devra être l'un des choix suivants, tel que convenu avec la majorité des propriétaires:

- a) Répartition égale entre tous les propriétaires d'immeuble ;
- b) Répartition selon l'étendue en front de chacune des propriétés ;
- c) Répartition selon la superficie du terrain ;

Toutefois, la Ville se réserve le droit d'intervenir si elle juge qu'il y a iniquité ou une problématique quelconque.

## **ARTICLE 6 - DÉCISION DE LA VILLE**

Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'accompagnement. La Ville bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'accompagnement pour l'entretien d'un chemin privé.

L'accompagnement sera effectué par le département des travaux publics.

## **ARTICLE 7 - TARIFICATION ET TAXATION**

Une tarification sera imposée annuellement sur chaque unité d'évaluation incluse dans le bassin de taxation, le tout suivant le mode de répartition choisi (article 5) de la demande d'entretien.

Le conseil adoptera un règlement prévoyant la tarification pour chaque chemin privé pris en charge. Ce règlement prévoira la répartition des coûts d'entretien du chemin à la valeur réelle tel que convenu avec la majorité des propriétaires.

Des frais administratifs de 10 % seront ajoutés au coût du contrat.

Une taxe spéciale sera appliquée annuellement soit en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine au chemin, pour toute la durée du contrat.

Une taxe spéciale sera également appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable non adjacente au chemin lorsque le terrain est construit et qu'au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin, pour toute la durée du contrat.

Les coûts doivent être répartis entre tous les propriétaires, qui bénéficient des travaux d'entretien.

## **ARTICLE 8 - NON-RESPONSABILITÉ DE LA VILLE**

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien effectué par l'entrepreneur.

Les propriétaires dégagent la Ville de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ainsi que la Ville.

Si les problèmes persistent, le mandataire prend les mesures qu'il juge nécessaires et ce avec le consentement écrit des requérants et en informe immédiatement par écrit la Ville.

Dans le cas où le mandataire demande qu'il soit mis fin au contrat de l'entrepreneur et ce, avec le consentement écrit de tous les requérants, la Ville adopte une résolution dans ce sens et les propriétaires des travaux reprendront la charge de l'entretien. Il est entendu également que si une réclamation est levée par l'entrepreneur et que des sommes ou dommages devaient être versés à l'entrepreneur en raison de la résiliation du contrat, ces frais seront également chargés aux propriétaires suivant la tarification stipulée à l'article 7 du présent règlement et au *règlement de tarification applicable aux biens, services et équipements* de la Ville à cet effet.

Une autre pétition-requête pour la prise en charge dudit chemin pourra alors être déposée au conseil pour que la Ville entreprenne à nouveau le processus pour l'année ou la saison suivante.

## **ARTICLE 10 - TYPES D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ**

### **10.1 Entretien estival**

Le service d'entretien estival consiste uniquement au nivelage du chemin ou de la voie carrossable.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandeurs apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

### **10.2 Entretien hivernal**

Le service d'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés, et au déglacage du chemin.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandes apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

**ARTICLE 11 - ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements, politiques et procédures portant sur l'entretien des chemins privés, notamment les règlements spécifiques à chacun des anciens chemins de tolérance.

**ARTICLE 12 - INTERPRÉTATION**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

**ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mathieu Caron, Maire

---

Julie thérien, Directrice générale adjointe et greffière

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Avis de motion :                 | 12 juin 2023    |
| Dépôt du règlement :             | 12 juin 2023    |
| Adoption du règlement :          | 10 juillet 2023 |
| Publication du règlement :       | 11 juillet 2023 |
| Entrée en vigueur du règlement : | 11 juillet 2023 |